

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995

NOR : MENE1326442A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 334-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 19 septembre 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, intitulé « série littéraire (L) », le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
Epreuves anticipées			
1. Français et littérature	3	Ecrite	4 heures
2. Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3. Sciences	2	Ecrite	1 heure 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Epreuves terminales			
4. Littérature	4	Ecrite	2 heures
5. Histoire-géographie	4	Ecrite	4 heures
6. Langue vivante 1	4 ou 4 + 4 (1)	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes
7. Langue vivante 2	4 ou 4 + 4 (1)	Ecrite et orale	3 heures et 20 minutes
8. Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes

	COEFFICIENT	NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE
9. Philosophie	7	Ecrite	4 heures
10. Education physique et sportive	2		CCF (2)
Education physique et sportive de complément (3)	2		CCF (2)
11. Epreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
LCA (4) : latin	4	Ecrite	3 heures
ou LCA (4) : grec	4	Ecrite	3 heures
ou arts plastiques	3 + 3	Ecrite et pratique	3 heures 30 et 30 minutes
ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou histoire des arts	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou musique	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou théâtre	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou danse	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
ou langue vivante 1 ou 2 approfondie (1)	4	Ecrite et orale	Intégrée à l'épreuve n° 6 ou n° 7
ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
ou mathématiques	4	Ecrite	3 heures
ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
ou arts du cirque (**)	3 + 3	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
(1) Lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité n° 11 correspondante à l'épreuve obligatoire n° 6 ou n° 7. (2) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive). (3) Epreuve obligatoire pour les candidats ayant suivi l'enseignement d'EPS de complément. (4) Langues et culture de l'antiquité. (*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat. (**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.			

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2014 du baccalauréat général.

Les modifications apportées par l'arrêté du 31 mai 2013 à l'arrêté du 15 septembre 1993 relatives à la série littéraire (L) sont remplacées par les modifications apportées par le présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de l'enseignement scolaire,*
 J.-P. DELAHAYE